

Arrêté n° 4362 MPR du 29 avril 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim

(NOR : SDR24503749AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°48 N du 08/05/2024 à la page 6487 dans la partie Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Version en vigueur au 08/05/2024

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;
Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;
Vu l'arrêté n° 490 CM du 18 avril 2024 portant nomination de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture, par intérim ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LECERF, directeur de l'agriculture par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à compter du 1er mai 2024, les actes courants et correspondances suivants :

A - En matière de gestion du personnel :

- 1° L'affectation des agents au sein de la direction ;
- 2° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 3° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents du service ;
- 4° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 5° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus aux agents placés sous son autorité ;
- 6° Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de signature pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 1° L'engagement dans la limite de vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) des crédits délégués au service ;
- 1° bis L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture ;
- 2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics ;
- 3° Les ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 5 jours, des agents placés sous son autorité ;
- 4° Les états de primes, remboursements de frais et indemnités divers accordés aux agents du service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5° La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature ;
- 6° La liquidation des recettes.

C - En matière de contrats : tous contrats et conventions relatifs aux missions du service, y compris les conventions afférentes aux décisions attributives d'aides financières à l'agriculture.

D - En matière de marchés publics :

- 1° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), à l'exception de :

a) L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt-millions de

francs CFP (20 000 000 F CFP) ;

b) La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) ;

2° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est supérieur à vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), à l'exception de :

a) L'avis d'appel d'offre ;

b) La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;

c) Le rapport de présentation du marché ;

d) La signature du marché ;

e) La décision d'affermir une tranche ;

f) L'acte spécial de sous-traitance ;

g) Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;

h) Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée des réserves ;

i) Les actes relatifs à la résiliation du marché ;

j) Les propositions de règlements des différends et litiges.

E - Les actes, documents et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier, entre la direction de l'agriculture et :

1° Les services et établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et des ressources marines ;

2° Les services et établissements publics relevant d'autres ministères ;

3° Les usagers, notamment les attestations d'activité agricole.

F - Les avis :

1° Dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur ;

2° Au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

G - En matière de baux agricoles :

1° Les actes autorisant les locations à des fins agricoles, dans et hors des lotissements agricoles dès lors que la gestion des immeubles concernés est transférée à la direction de l'agriculture ;

2° Les actes autorisant les renouvellements, les transferts et les cessions de baux agricoles ;

3° Les actes en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LECERF, et dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel WAN BUN TSEUNG, responsable de programmes, chargé du suivi opérationnel, et M. Laurent MAUNAS, ingénieur filière agriculture biologique.

Art. 3

L'arrêté n° 4932 MPR du 24 mai 2023 portant délégation de signature à M. Philippe COURAUD en qualité de directeur de l'agriculture, est abrogé, à compter du 1er mai 2024.

Art. 4

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé M. Jérôme LECERF et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 29 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Taivini TEAI